



Assemblée générale

Distr. générale
25 janvier 2024
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquante-cinquième session

26 février-5 avril 2024

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection des droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

La réinstallation après une expulsion ou un déplacement : une crise des droits de l'homme

**Rapport du Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant
qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que
sur le droit à la non-discrimination à cet égard,
Balakrishnan Rajagopal***

Résumé

Dans le présent rapport, soumis en application de la résolution 52/10 du Conseil des droits de l'homme, le Rapporteur spécial examine la crise actuelle liée à la réinstallation de personnes expulsées ou déplacées, qui nuit à l'exercice du droit à un logement convenable, entre autres droits de l'homme. Si les expulsions et les déplacements suscitent de vives préoccupations en ce qui concerne les droits de l'homme, les effets néfastes de la réinstallation ne sont pas encore considérés comme une question importante au regard des droits de l'homme à l'échelle mondiale. Lorsqu'il se déroule mal, le processus de réinstallation donne lieu à de graves violations des droits des personnes concernées, notamment leur droit à un logement convenable. Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial lance un appel en faveur de la prévention des problèmes liés à la réinstallation et de ses effets néfastes dans un contexte marqué par la hausse des déplacements dus aux catastrophes, au développement, aux conflits, au recours effréné au pouvoir d'expropriation, à l'urbanisation, à l'agriculture industrielle et aux changements climatiques, entre autres facteurs. Il y examine les normes du droit international des droits de l'homme qui concernent la réinstallation, ses causes majeures et les principales raisons qui expliquent ses résultats médiocres, et il étudie les moyens d'améliorer le bilan en la matière. Pour terminer, il recommande des moyens d'éviter ou d'atténuer le préjudice causé par les déplacements et les réinstallations insatisfaisantes, et préconise l'élaboration de principes et de lignes directrices de portée mondiale visant à garantir le respect strict des droits de l'homme dans le cadre de la réinstallation.

* Le présent document a été soumis après la date prévue afin que l'information la plus récente puisse y figurer.



Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction.....	3
II. Réinstallation et droit international	4
III. Incidences de la réinstallation sur les droits de l’homme.....	8
IV. Principaux facteurs de réinstallation : s’attaquer aux causes.....	11
V. Pourquoi les réinstallations portent-elles souvent atteinte aux droits de l’homme ?.....	15
VI. Vers une réinstallation plus efficace	19
VII. Conclusions et recommandations.....	21

I. Introduction

1. La réinstallation a des conséquences majeures sur la vie et le bien-être des populations. Si les expulsions forcées et les déplacements arbitraires sont reconnus de longue date comme des violations flagrantes des droits de l'homme, on se préoccupe moins de ce qu'endurent les personnes touchées après leur déplacement. De nombreuses communautés n'ont jamais bénéficié de solutions durables ni eu la possibilité de se réinstaller conformément aux normes internationales des droits de l'homme. Malheureusement, celles qui ont été réinstallées se trouvent souvent dans une situation très difficile qui les empêche d'exercer pleinement leurs droits.
2. En hausse depuis plusieurs dizaines d'années, le nombre de personnes déplacées en raison de conflits, de catastrophes, du développement, de l'accaparement de terres – y compris l'accaparement « vert » – et des changements climatiques devrait continuer d'augmenter¹. L'urbanisation, la spéculation foncière et la marchandisation excessive des terres et des logements, le recours effréné au pouvoir d'expropriation, la production agricole et la gestion de l'eau industrielles, les projets d'infrastructure, les méga-événements, les conflits violents, la conservation, les catastrophes et les changements climatiques sont autant de facteurs de déplacement et de réinstallation à grande échelle.
3. S'il existe déjà plusieurs normes internationales sur les déplacements de personnes à l'intérieur de leur propre pays et les déplacements dus au développement, le Rapporteur spécial estime qu'il faut élaborer des principes et des lignes directrices sur le respect des droits de l'homme dans tous les processus de réinstallation qui soient fondés sur le droit conventionnel des droits de l'homme, les normes internationales des droits de l'homme, les principes du droit national et les meilleures pratiques internationales. L'objectif de ces lignes directrices serait de combler un déficit majeur en matière de protection, d'harmoniser les normes et les règles existantes et de veiller à ce que tous les processus de réinstallation soient menés dans le respect des droits de l'homme.
4. Si certains aspects de la réinstallation, tels que le consentement préalable, libre et éclairé et le droit à la participation, sont énoncés dans des instruments internationaux et quelques politiques et lois nationales, il n'existe pas encore de lignes directrices internationales qui visent à garantir la conformité de la réinstallation avec les normes des droits de l'homme à toutes les étapes du processus. L'absence de règles claires a conduit les États, les institutions financières, les entreprises et d'autres acteurs à adopter des approches incohérentes, ce qui fait que des cas de non-respect des droits de l'homme dans le cadre de processus de réinstallation continuent d'être signalés aux mécanismes de l'Organisation des Nations Unies (ONU) relatifs aux droits de l'homme.
5. Dans le présent rapport, soumis en application de la résolution 52/10 du Conseil des droits de l'homme, le Rapporteur spécial met en lumière les problèmes qui se posent, sur le plan des droits de l'homme, pendant la réinstallation et à l'issue de celle-ci, et fait le bilan des normes de droit international et des règles, politiques et pratiques existantes en matière de réinstallation. Il évalue en outre les lacunes que présente le cadre juridique existant et analyse les démarches à entreprendre pour faire en sorte que les droits de l'homme pertinents soient respectés, aussi bien dans la théorie que dans la pratique, en cas de réinstallation. Le rapport ne porte pas sur les processus transfrontaliers de relocalisation de réfugiés ni sur les procédures de sélection et de transfert de réfugiés vers des pays tiers. Il s'appuie sur les résultats de la consultation d'experts organisée par le Rapporteur spécial le 29 novembre 2023, des contributions écrites et des recherches approfondies. Le Rapporteur spécial remercie tous ceux qui ont communiqué des contributions écrites².
6. Si, dans les publications comme dans les textes normatifs, les termes anglais *relocation* et *resettlement* ont souvent été utilisés indifféremment par le passé, dans le présent rapport, le terme *resettlement* ou « réinstallation » s'entend du déplacement d'un groupe de personnes, petit ou grand, vers ce qui devient son nouveau lieu de résidence habituel, où il reconstruit sa vie et retrouve des moyens de subsistance.

¹ Voir A/HRC/52/28.

² Les contributions peuvent être consultées à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/fr/calls-for-input/2023/call-inputs-resettlement-human-rights-issue>.

7. Le présent rapport comprend les sections suivantes : a) Réinstallation et droit international ; b) Incidences de la réinstallation sur les droits de l'homme ; c) Principaux facteurs de réinstallation : s'attaquer aux causes ; d) Pourquoi les réinstallations portent-elles souvent atteinte aux droits de l'homme ? e) Vers une réinstallation plus efficace ; f) Conclusions et recommandations.

8. Dans le rapport qu'il soumettra prochainement à l'Assemblée générale, le Rapporteur spécial s'intéressera aux enseignements à retenir de différents projets de réinstallation et examinera plus en détail les obligations des États, des organisations internationales, des entreprises et d'autres acteurs en matière de droits de l'homme. En parallèle, et en collaboration avec les États, des organisations internationales, des organismes des Nations Unies, des experts et des représentants de la société civile et du monde des entreprises, il élaborera un ensemble de principes et de lignes directrices sur la réinstallation qu'il compte présenter au Conseil des droits de l'homme en 2025.

II. Réinstallation et droit international

9. Dans la présente section, le Rapporteur spécial donne une vue d'ensemble des dispositions de droit international relatives à la réinstallation et montre que leur interprétation par les États, les tribunaux, les institutions internationales et les entreprises ainsi que l'ignorance ou la méconnaissance de ces dispositions nuisent à l'efficacité de la réinstallation. Il met également en lumière le caractère diffus des lois et des normes relatives aux droits sur lesquels la réinstallation a des incidences ainsi que l'absence évidente d'un ensemble unique de lignes directrices sur la conduite du processus de réinstallation dans son ensemble.

10. La réinstallation a une incidence sur les droits à la propriété et à un logement convenable, entre autres. L'article 17 de la Déclaration universelle des droits de l'homme dispose que toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété, et que nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété. Le droit à un logement convenable est consacré par le paragraphe 1 de l'article 25 de la Déclaration et par l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a donné des précisions sur la portée du droit à un logement convenable (observation générale n° 4 (1991)), sur les expulsions forcées (observation générale n° 7 (1997)) et sur la terre et les droits économiques, sociaux et culturels (observation générale n° 26 (2022)).

11. Dans son observation générale n° 4 (1991), le Comité des droits économiques, sociaux et culturels affirme que le droit à un logement convenable comprend les aspects suivants : la sécurité légale de l'occupation ; l'existence de services, matériaux, équipements et infrastructures ; la capacité de paiement ; l'habitabilité ; la facilité d'accès ; l'emplacement ; le respect du milieu culturel. La durabilité devrait également être prise en compte³. Avoir droit au logement revient à avoir le droit de vivre dans la sécurité et la dignité, dans un logement sûr. Reconnues de longue date comme des violations flagrantes des droits de l'homme, les expulsions forcées sont *prima facie* contraires aux dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Dans son observation générale n° 7 (1997), le Comité affirme que les États doivent, par tous les moyens appropriés, au maximum de leurs ressources disponibles, veiller à ce que d'autres possibilités de logement, de réinstallation ou d'accès à une terre productive, selon le cas, soient offertes à ceux qui ne sont pas en mesure de se loger.

12. Dans son observation générale n° 26 (2022), le Comité des droits économiques, sociaux et culturels demande aux États d'adopter et d'appliquer des lois pour veiller à ce que les procédures d'expulsion et de réinstallation soient menées dans le respect du droit international des droits de l'homme. Il souligne que le logement de remplacement proposé doit être sûr et offrir une sécurité d'occupation, garantissant l'accès aux services publics, notamment d'éducation et de santé, la participation à la vie locale et la possibilité de gagner sa vie, et que tout doit être fait pour ne pas séparer les membres d'une communauté, la collectivité contribuant pour beaucoup à soutenir les réseaux de voisinage et à assurer des moyens de subsistance. Avant de procéder à des expulsions ou à des changements

³ [A/HRC/52/28](#), par. 5.

d'affectation des terres, les États parties devraient veiller à ce que toutes les autres solutions possibles soient étudiées en consultation avec les personnes concernées. Dans tous les cas, des procédures ou des recours légaux efficaces doivent être offerts aux personnes visées par des décisions d'expulsion.

13. Les droits des peuples autochtones et des paysans à leurs terres sont énoncés dans plusieurs conventions et déclarations internationales. La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones dispose que les États doivent se concerter et coopérer de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés – par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives – avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause (art. 19). Les États doivent s'efforcer d'obtenir le consentement des peuples autochtones avant d'entreprendre des projets qui se répercutent sur leurs droits à leurs terres, à leurs territoires et à leurs ressources (art. 32). La Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux (1989) de l'Organisation internationale du Travail dispose également que les droits de propriété et de possession sur les terres qu'ils occupent traditionnellement doivent être reconnus aux peuples intéressés (art. 14) et comprend des dispositions relatives au consentement (art. 6). La Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales reconnaît le droit de ceux-ci à la terre et à un logement convenable, leur droit à une indemnisation juste et équitable et leur droit de retour.

14. L'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques autorise certaines restrictions du droit de choisir son lieu de résidence lorsque celles-ci sont nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et compatibles avec les autres droits reconnus par le Pacte. En outre, les États sont tenus de garantir le droit à l'alimentation et le droit à l'eau potable et à l'assainissement⁴, qui sont essentiels à l'exercice de tous les autres droits de l'homme et constituent ensemble la base du droit à un niveau de vie suffisant, lui-même fondement du droit à la vie.

15. La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (art.14), la Convention américaine relative aux droits de l'homme (art. 21) ainsi que la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (art. 8) et son premier protocole protègent eux aussi le droit à la propriété et le droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile.

16. La Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique, ratifiée par 31 États, porte sur les déplacements de personnes à l'intérieur de leur propre pays causés par des conflits armés, des catastrophes naturelles ou des projets de développement à grande échelle. Elle donne une définition du déplacement interne et énonce les obligations des États parties concernant la réinstallation, notamment celles de prévenir les déplacements causés par des projets exécutés par des acteurs publics ou privés, de chercher d'autres solutions réalisables sur la base de toutes les informations disponibles et en consultant les personnes susceptibles d'être déplacées en raison de projets, et d'entreprendre une évaluation de l'impact socioéconomique et environnemental des propositions de projets de développement avant leur exécution (art. 10). Elle établit en outre le droit des personnes de faire le choix libre et éclairé de retourner chez elles, de s'intégrer localement ou de se réinstaller ailleurs, et oblige les États parties à consulter les personnes concernées afin qu'elles participent à la recherche de solutions durables (art. 11) et à prévoir des recours utiles (art. 12).

17. Selon le paragraphe 79 gg) des principes et lignes directrices sur la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels conformément à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, les États parties sont tenus de garantir le droit à la réinstallation, qui comprend le droit à de nouvelles terres de qualité supérieure ou égale, l'accès à des services publics essentiels comme les soins de santé et l'éducation, par exemple, et le droit à un logement convenable.

⁴ Résolution 64/292 de l'Assemblée générale.

18. Les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays définissent les droits des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays d'être protégées contre les risques de déplacement et de recevoir une assistance avant, pendant et après ceux-ci. D'après le principe n° 28, c'est aux autorités compétentes qu'incombent en premier lieu le devoir et la responsabilité de créer des conditions nécessaires pour permettre aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays de choisir librement de retourner dans leur lieu de résidence ou de se réinstaller dans une autre partie du pays. De plus, des efforts particuliers doivent être faits pour assurer la pleine participation des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays à la planification et à la gestion de leur retour ou réinstallation et de leur réintégration. Les Principes précisent en outre que c'est aux autorités nationales qu'incombent au premier chef le devoir et la responsabilité de protéger les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays relevant de leur juridiction et de leur apporter une aide humanitaire, mais ils ne donnent pas d'orientations détaillées sur le processus de planification, d'exécution ou de suivi de la réinstallation.

19. On trouve des indications supplémentaires sur les moyens de veiller à l'intégration durable des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, notamment celles qui choisissent de s'installer dans une autre partie du pays, dans le Cadre conceptuel sur les solutions durables pour les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays⁵. Les Principes concernant la restitution des logements et des biens dans le cas des réfugiés et des personnes déplacées contiennent des orientations plus précises sur la réalisation du droit à restitution et à réparation des personnes qui ont été arbitrairement privées de leur logement, de leurs terres ou de leurs biens, mais n'abordent pas la question de la réinstallation dans le détail.

20. Les Principes de base et directives concernant les expulsions et les déplacements liés au développement couvrent la totalité du processus de déplacement, des mesures antérieures à celui-ci jusqu'à la réinstallation définitive de la communauté touchée. Ils disposent que, avant les expulsions, les processus d'aménagement ou de développement devraient associer tous ceux qui sont susceptibles d'être touchés et prévoir une notification appropriée à toutes les personnes qui pourraient être concernées, des audiences publiques, la diffusion efficace d'informations utiles, un délai raisonnable pour l'examen public, la fourniture de conseils juridiques, techniques et autres aux personnes concernées et des possibilités pour ces dernières de contester la décision d'expulsion ou de proposer d'autres solutions et de formuler leurs exigences et leurs priorités en matière de développement. Les lieux de réinstallation choisis doivent satisfaire aux critères d'un logement convenable, et aucun processus de réinstallation ne devrait avoir lieu tant qu'il n'existe pas de politique globale en la matière qui soit conforme aux principes des droits de l'homme reconnus au niveau international. Bien qu'ils traitent de nombreux volets de la planification de la réinstallation, ces principes et directives ne couvrent pas la réinstallation consécutive à un conflit, à une catastrophe ou aux aléas climatiques ni l'ensemble des aspects détaillés de la protection de tous les droits de l'homme dans le cadre de la réinstallation.

21. Selon les Principes directeurs sur la sécurité d'occupation des populations urbaines pauvres, les États devraient adopter une politique de réinstallation respectueuse des droits de l'homme et l'appliquer dans les cas où aucune solution *in situ* n'est possible. Les plans d'urbanisme devraient être conçus sur la base de stratégies à l'échelle d'une ville pour les cas de réinstallation nécessaire et recenser des lieux de réinstallation disponibles, adaptés et sûrs où les personnes touchées auraient accès à des moyens de subsistance, à des services et à des infrastructures. Les autorités devraient adopter une politique en matière de réinstallation qui soit pleinement conforme aux obligations de l'État découlant du droit international des droits de l'homme avant de réinstaller des familles. De plus, toute décision de réinstaller des familles devrait être soumise à un examen judiciaire⁶.

22. Les normes internationales relatives aux droits de l'homme établissent des attentes précises quant à certains aspects du processus de réinstallation, notamment l'indemnisation. Les Principes de base et directives concernant les expulsions et les déplacements liés au développement, les Normes de performance en matière de durabilité environnementale et sociale de la Société financière internationale (normes 5 et 7) et les Principes concernant la

⁵ [A/HRC/13/21/Add.4](#).

⁶ Voir [A/HRC/25/54](#).

restitution des logements et des biens dans le cas des réfugiés et des personnes déplacées disposent qu'une indemnité équitable doit être versée. D'après les Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, les États devraient procéder à une estimation juste de la valeur foncière et accorder une compensation rapide conforme à la législation nationale. Il peut s'agir, entre autres, d'indemnités en espèces, de l'attribution de droits sur des zones allouées en remplacement, ou des deux à la fois (sect. 16.3).

23. Les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme énoncent les devoirs et les responsabilités des gouvernements et des entreprises privées pour ce qui est de prévenir ou d'atténuer les répercussions négatives des activités commerciales, parmi lesquelles figurent les déplacements et réinstallations volontaires et involontaires. Il y est établi que les entreprises ont la responsabilité indépendante de respecter les droits de l'homme et que les gouvernements ont le devoir de prévenir la violation des droits de l'homme par des entités du secteur privé, notamment en promulguant et en appliquant des lois obligeant les entreprises à respecter ces droits, y compris dans le contexte de la réinstallation.

24. La notion de réinstallation figure aussi dans les cadres internationaux sur la réduction des risques de catastrophe et l'adaptation aux changements climatiques ainsi que dans des documents d'orientation sur l'assistance humanitaire en situation de conflit armé⁷, et la plupart des institutions financières internationales ont adopté leurs propres normes en matière de réinstallation dans le cadre des projets de développement qu'elles financent⁸. Le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030), par exemple, préconise la réinstallation, lorsqu'elle est possible, des établissements humains situés dans des zones exposées au risque de catastrophe (par. 27 k)). Les projets d'articles de la Commission du droit international sur la protection des personnes en cas de catastrophe, adoptés en 2016, établissent clairement que tous les droits de l'homme doivent être respectés en cas de catastrophe⁹.

25. En dépit de ce qui précède, il n'existe toujours pas de norme acceptée à l'échelle mondiale et approuvée par les États sur la conduite d'une procédure de réinstallation respectueuse des droits de l'homme. Les conventions et les normes relatives aux droits de l'homme mentionnées ci-dessus n'établissent ni les conditions dans lesquelles la réinstallation est autorisée, ni une procédure suffisamment détaillée, ni les devoirs qui incombent aux différents acteurs. La plupart des normes relatives aux déplacements concernent les situations où des personnes sont contraintes de quitter leur foyer à la suite d'un conflit armé ou d'une catastrophe ou pour éviter d'en subir les conséquences. Elles ne couvrent pas de façon adéquate la réinstallation due à d'autres facteurs, tels que le développement, la conservation ou l'atténuation des changements climatiques.

26. Si le droit international des droits de l'homme définit déjà certains devoirs et responsabilités des États et d'autres acteurs en matière de réinstallation, il faut se pencher plus avant sur le cadre actuel afin de combler les lacunes en ce qui concerne la protection et de préciser la portée des droits existants.

27. Les principes et lignes directrices sur la réinstallation pourraient s'inspirer des dispositions du droit international des droits de l'homme qui figurent dans différents instruments juridiques, des travaux des organes conventionnels de l'ONU, des normes juridiques nationales et de la jurisprudence des tribunaux nationaux et internationaux, et servir à les harmoniser. Elles pourraient aussi s'appuyer sur les dispositions pertinentes du droit international humanitaire et du droit pénal international.

⁷ Voir, par exemple, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), « South Sudan: Bentiu IDP sites A&B relocation due diligence checklist » (2022).

⁸ Voir, par exemple, Banque mondiale, Norme environnementale et sociale n° 5 ; Comité d'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), Lignes directrices établies à l'intention des organismes d'aide concernant le déplacement et la réinstallation involontaire dans le cadre de projets de développement, Lignes directrices sur l'environnement et l'aide n° 3 (Paris, 1992).

⁹ [A/71/10](#), par. 48.

III. Incidences de la réinstallation sur les droits de l'homme

28. Les réinstallations ne se passent pas toujours mal. Beaucoup de personnes déplacées parviennent à s'intégrer dans leur communauté d'accueil et à se créer une nouvelle vie épanouissante¹⁰. Cependant, il a été clairement démontré que les processus de réinstallation mal conçus, mal planifiés et mal exécutés, sans véritable consultation ni participation des personnes touchées ou sans réparation, avaient des effets néfastes sur l'exercice des droits de l'homme. Les pratiques en la matière peuvent avoir une incidence sur toute une série de droits de l'homme en plus du droit à un logement convenable. La réinstallation s'accompagne souvent : a) de la perte de terres et de l'accès aux ressources naturelles, y compris les biens et services communs ; b) d'une hausse du nombre de sans-abris ou de personnes installées dans un logement inadéquat ; c) de la perte de l'accès aux infrastructures publiques, à l'eau et à l'assainissement, à l'éducation ou aux soins de santé ; d) d'un appauvrissement culturel qui conduit à l'aliénation, à la perte de statut et à la dislocation sociale ; e) de la perte d'emplois et de moyens de subsistance ; f) d'insécurité alimentaire ; g) de la marginalisation, notamment la mise à l'écart par rapport aux tissus sociaux et leur décomposition ; h) d'une hausse des taux de morbidité et de mortalité et des troubles psychologiques, notamment les traumatismes ; i) d'une augmentation des risques de conflit et de violence entre les personnes déplacées et leur communauté d'accueil ; j) de conséquences disproportionnées pour les groupes vulnérables, notamment les femmes, les minorités raciales, ethniques et religieuses, les enfants, les personnes âgées, les migrants et les peuples autochtones¹¹.

29. La réinstallation est fortement associée aux menaces et à la violence à l'égard des défenseurs des droits de l'homme et se traduit malheureusement souvent par un recours excessif à la force par les responsables de la sécurité, des détentions arbitraires, de la torture, des peines ou traitements inhumains ou dégradants, voire la mort de personnes opposées à la réinstallation.

30. D'après l'Observatoire des situations de déplacement interne, en 2022, environ 61,5 millions de personnes ont été déplacées à l'intérieur de leur propre pays en raison des conflits et de la violence et 9 millions en raison de catastrophes¹². À celles-ci s'ajoutent des millions de personnes déplacées à cause du développement économique et de la construction d'infrastructures financée par l'État, de stratégies d'atténuation de la pauvreté et de programmes de redistribution de la population. Des études montrent que pas moins de 300 millions de personnes ont été déplacées dans le monde à la suite d'interventions en faveur du développement entre 1997 et 2017 – soit 10 à 15 millions de personnes par an¹³, voire plus de 20 millions entre 2011 et 2020, selon des estimations plus récentes¹⁴.

31. Bien que les estimations varient, il est évident que les projets de développement, les phénomènes météorologiques extrêmes et les conflits provoquent le déplacement involontaire de millions de personnes chaque année et que de plus en plus de personnes devront être réinstallées¹⁵. D'après les prévisions, 700 millions de personnes pourraient être

¹⁰ Voir Banque européenne pour la reconstruction et le développement, *Resettlement Guidance and Good Practice* (2017) ; Michael M. Cernea, « Compensation and benefit sharing: why resettlement policies and practices must be reformed », *Water Science and Engineering*, vol. 1, n° 1 (mars 2008).

¹¹ Voir Michael M. Cernea, « Impoverishment risks, risk management and reconstruction: a model of population displacement and resettlement », exposé présenté au Colloque des Nations Unies sur l'hydroélectricité et le développement durable (Beijing, 27-29 octobre 2004) ; Lidewij van der Ploeg et Frank Vanclay, « A human rights-based approach to project-induced displacement and resettlement », *Impact Assessment and Project Appraisal*, vol. 35, n° 1 (2017), p. 34 à 52.

¹² Voir la base de données mondiale sur les situations de déplacement interne de l'Observatoire des situations de déplacement interne. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.internal-displacement.org/database/displacement-data>.

¹³ Voir Nadine Walicki, Michael J. Ioannides et Bryan Tilt, « Dams and internal displacement: an introduction » (Observatoire des situations de déplacement interne, 2017).

¹⁴ Voir Michael M. Cernea et Julie K. Maldonado, « Challenging the prevailing paradigm of displacement and resettlement: its evolution, and constructive ways of improving it », in *Challenging the Prevailing Paradigm of Displacement and Resettlement: Risks, Impoverishment, Legacies, Solutions*, Cernea et Maldonado, éd. (Abingdon, Oxon, et New York, Routledge, 2018).

¹⁵ Voir William L. Partridge et David B. Halmo, *Resettling Displaced Communities: Applying the International Standard for Involuntary Resettlement* (Lanham, Maryland, Lexington Books, 2020).

exposées au risque de déplacement d'ici à 2030 rien qu'à cause de la sécheresse¹⁶, et les inondations gagneront en fréquence et en intensité¹⁷. Les États et la communauté internationale auront donc la tâche redoutable de porter assistance aux personnes déplacées en raison de phénomènes naturels, des changements climatiques et de processus de développement afin de leur permettre de se réinstaller pour reconstruire leur vie, trouver de nouveaux moyens de subsistance et se créer une communauté.

32. L'ampleur croissante des déplacements s'accompagne d'une augmentation des cas signalés de violation des droits de l'homme, comme le montre, entre autres, le fait que les communautés sont toujours plus nombreuses à faire appel au Rapporteur spécial. Quelles que soient les causes des déplacements et de la réinstallation – développement, conflits ou catastrophes –, leurs incidences sur les droits de l'homme présentent des similitudes qui sont de plus en plus largement reconnues¹⁸. Bien souvent, les concepteurs des projets d'aménagement ou autres projets de développement pourraient faire en sorte d'éviter ou de réduire au minimum la nécessité de réinstaller des communautés en commençant par évaluer les différentes options et examiner toutes les configurations possibles, et en veillant à ce que la réinstallation se déroule conformément au droit international. Les personnes réinstallées en raison de l'exécution de projets de développement devraient en outre pouvoir bénéficier des avantages considérables rendus possibles par l'épreuve qu'elles traversent¹⁹.

33. La question de savoir si les personnes réinstallées ont consenti à leur déplacement revêt une importance majeure au regard des droits de l'homme. Si les déplacements arbitraires sont illégaux, la réinstallation volontaire, elle, est jugée acceptable. Pourtant, les communautés auxquelles on demande de se déplacer doivent parfois choisir entre deux solutions aussi déplaisantes l'une que l'autre : exercer leur droit de ne pas se déplacer et risquer de se mettre en danger, ou se déplacer parce que la réinstallation leur a été présentée comme étant la seule solution possible. Dans ces conditions, où il existe un risque de consentement fictif, la réinstallation volontaire peut tout à fait constituer une forme de déplacement forcé²⁰. De plus, les coûts, pertes et préjudices réels que subissent les personnes et les familles déplacées ne sont souvent pas entièrement pris en compte dans la réinstallation, la quantification et les méthodes de consultation connexes permettant rarement d'évaluer convenablement les pertes et préjudices économiques et non économiques à plus long terme et d'offrir toutes les réparations et indemnités nécessaires.

34. Les coûts sociaux d'une réinstallation involontaire non respectueuse de la dignité, des capacités et de la valeur des personnes déplacées sont bien documentés et peuvent être monumentaux. De nombreux exemples montrent que, trop souvent, la planification et le déroulement de la réinstallation sont si médiocres qu'ils finissent par appauvrir les communautés touchées²¹. Ce fardeau pèse de manière disproportionnée sur ceux qui se situent au plus bas dans l'échelle sociale dans de nombreux pays, les minorités ethniques, raciales et religieuses, les peuples autochtones, les personnes appartenant à une caste inférieure, les femmes et les pauvres des zones rurales, qui ont peu de poids dans la prise de décisions. D'ailleurs, on pourrait voir ces conséquences disproportionnées comme une manière indirecte de cibler les minorités, phénomène appelé *development cleansing* (purification par le développement) – sorte de purification ethnique par le déplacement et la marginalisation²². Il existe bien des politiques et des cadres juridiques qui orientent et réglementent certains aspects de la réinstallation des populations déplacées, mais les cas de

¹⁶ Voir Organisation des Nations Unies, *Rapport sur les objectifs de développement durable 2022*.

¹⁷ Voir Kaoru Kakimura et al., « Flood-induced population displacements in the world », *Environmental Research Letters*, vol. 15, n° 12 (décembre 2020).

¹⁸ Robert Muggah, « A tale of two solitudes: comparing conflict and development-induced internal displacement and involuntary resettlement », *International Migration*, vol. 41, n° 5 (2003), p. 5 ; et Michael M. Cernea, « Development-induced and conflict-induced IDPs: bridging the research divide », *Forced Migration Review* (décembre 2006).

¹⁹ Voir Cernea, « Compensation and benefit sharing ».

²⁰ Voir David James Cantor, « Conceptualising 'relocation' across displacement contexts », *Journal of International Humanitarian Legal Studies* (9 octobre 2023).

²¹ Voir Cernea et Maldonado, « Challenging the prevailing paradigm » ; Partridge et Halmo, *Resettling Displaced Communities*.

²² Voir Balakrishnan Rajagopal, « The violence of development », *Washington Post*, 9 août 2001.

réinstallation réussie recensés restent rares. À l'inverse, on sait que lorsque les communautés concernées sont consultées comme il se doit et que la planification et l'exécution des projets se font avec la participation et le soutien appropriés des parties prenantes, la réinstallation peut se dérouler sans préjudices sociaux excessifs²³.

35. De nombreux droits de l'homme ont été violés dans le contexte de projets dont l'exécution a supposé la réinstallation de communautés, en particulier les droits au développement, à l'autodétermination, à l'identité culturelle, à la vie, à l'alimentation, aux moyens de subsistance, à un logement convenable et à la terre, les libertés de réunion, d'association et de manifestation ainsi que le droit à un recours et les droits à restitution, à indemnisation et à réparation²⁴. Étant donné que les droits de l'homme sont interdépendants, une atteinte au seul droit à un logement convenable peut entraver gravement l'accès à l'éducation, à l'emploi, aux soins de santé et à d'autres services. Les personnes réinstallées peinent souvent à accéder aux services de base en raison de la barrière de la langue, du manque d'argent, de la discrimination ou, tout simplement, parce que ces services ne sont pas disponibles. De plus, la réinstallation perturbe les moyens de subsistance lorsque les personnes concernées perdent leur emploi, leurs terres ou leur entreprise, ce qui a un effet dévastateur sur leur capacité de subvenir à leurs besoins et à ceux de leur famille. Tout ceci peut considérablement nuire à l'identité culturelle de ceux qui sont contraints d'abandonner leur mode de vie traditionnel et de s'adapter à une nouvelle culture et conduire à la dégradation des tissus sociaux et familiaux, ce qui prive les personnes touchées d'un filet de sécurité socioéconomique.

36. Les pertes non économiques, notamment les pertes culturelles – patrimoine, sépultures et lieux religieux, par exemple – doivent être entièrement prises en compte et réparées au moyen d'une reconnaissance et d'une indemnisation appropriées. D'après un examen récent de 203 études de cas de réinstallation, la perte de moyens de subsistance et des perspectives économiques restreintes sont des conséquences fréquentes de la réinstallation. Si des améliorations étaient parfois constatées au niveau des services et des infrastructures, par exemple, on observait généralement une forte dégradation au plan des ressources naturelles et financières et des biens sociaux et culturels²⁵. Les études empiriques montrent aussi que les personnes qui font l'objet d'une réinstallation sont exposées au risque de privation du droit de vote et d'exploitation et finissent souvent par en être victime²⁶.

37. La réinstallation engendre également des coûts pour la société en général, lesquels peuvent avoir des effets sociaux, économiques et culturels durables sur les communautés réinstallées ou accentuer les tensions entre ces dernières et les communautés d'accueil. Lorsque le budget nécessaire à la réinstallation n'est pas établi avant l'exécution du projet ou est insuffisant, en cas de dépassement des coûts ou lorsque le budget n'est pas suffisant pour couvrir les dépenses de soutien postérieur à la réinstallation, une dégradation de la situation est très probable. Les communautés qui perdent en autonomie ont souvent besoin d'un appui supplémentaire pour pouvoir remédier aux difficultés qu'elles rencontrent à la suite de leur réinstallation. Il se peut que les États ou d'autres parties doivent mobiliser davantage de ressources pour leur accorder un soutien durable, qu'il soit financier ou d'une autre nature. Après une réinstallation infructueuse, de nombreuses personnes déplacées à la suite de projets retournent d'où elles viennent ou migrent vers les zones urbaines, souvent dans des habitations informelles sans sécurité des droits fonciers et sans emploi, ce qui les expose au risque d'être expulsées de force ou de devoir se déplacer à nouveau. Il en résulte sans-abrisme, précarité du logement et différends fonciers ainsi qu'une pression supplémentaire pour des services locaux qui manquaient déjà de moyens. Tous ces éléments impliquent des coûts plus généraux pour la société, ce qui montre à quel point il est important de veiller à ce que la réinstallation se déroule bien dès la première tentative.

²³ Voir Annah E. Piggott-McKellar *et al.*, « A livelihood analysis of resettlement outcomes: lessons for climate-induced relocations », *Ambio*, vol. 49, n° 9 (septembre 2020), p. 1474 à 1489.

²⁴ Voir Balakrishnan Rajagopal, « The state of large hydropower », exposé présenté à un atelier du réseau de recherche et d'action sur le déplacement du Massachusetts Institute of Technology intitulé « The state of hydropower projects today: lessons from the past for the course ahead » (État des lieux des projets hydroélectriques : appliquer les enseignements tirés du passé sur la voie à suivre), mai 2016. Disponible à l'adresse suivante : <https://static1.squarespace.com/static/56340b91e4b017e2546998c0/t/58c9b6c4f5e23111fb56b76a/1489615402885/May+6th+2016+Workshop+Proceedings+and+Notes.pdf>.

²⁵ Voir Piggott-McKellar *et al.*, « A livelihood analysis ».

²⁶ Voir Cantor, « Conceptualising 'relocation' ».

38. Le processus de réinstallation, en particulier lorsqu'il n'est pas bien mené, peut avoir des conséquences négatives durables sur plusieurs générations. Ses effets sociaux et environnementaux peuvent être complexes et continuer de se faire sentir pendant des années, voire plusieurs dizaines d'années. Il peut en être de même pour les communautés d'accueil ou les communautés qui vivent à proximité des lieux de réinstallation. La Banque mondiale a constaté des problèmes existant de longue date liés à la réinstallation due au projet hydroélectrique de Tarbela (Pakistan), par exemple²⁷, dont des demandes d'indemnisation et des procès en suspens, qui continuent de peser sur la vie quotidienne de personnes qui ont été déplacées plusieurs dizaines d'années plus tôt²⁸.

39. L'absence de procédures de réinstallation inclusives peut donner lieu à des conflits sociaux et les alimenter²⁹. Les personnes qui s'opposent à des projets ou empêchent leur exécution sont souvent considérées comme des obstacles au développement qu'il faut éliminer. La réinstallation dans un logement convenable, avec la garantie d'un niveau de vie convenable, atténue ces conflits. De plus, un processus inclusif et participatif facilite la participation à la vie politique et l'autodétermination, l'exercice du droit de vote, la participation à la vie associative et l'investissement dans les communautés, éléments qui font souvent défaut lorsque la réinstallation est involontaire ou mal gérée.

40. La vulnérabilité face aux violations des droits de l'homme pendant la réinstallation peut avoir pour origine des formes multiples et croisées d'inégalités et de dynamiques structurelles et sociales qui restreignent la capacité des personnes d'agir et d'exercer leurs droits de l'homme et créent des inégalités en la matière. La réinstallation a souvent des conséquences disproportionnées pour les groupes vulnérables, tels que les femmes, les minorités raciales, ethniques et religieuses, les enfants, les personnes âgées, les migrants et les peuples autochtones, qui ont pour effet d'accentuer leur marginalisation et la discrimination qu'ils subissent. Par conséquent, il importe de tenir compte du genre et d'autres particularités démographiques, culturelles et socioéconomiques à tous les stades de la planification et de l'exécution du processus de réinstallation.

IV. Principaux facteurs de réinstallation : s'attaquer aux causes

41. Les déplacements sont provoqués ou justifiés par de nombreux motifs : les changements climatiques, la conservation, les conflits violents, l'urbanisation, les catastrophes, la protection de la santé, la gestion des populations, l'industrialisation, le développement des infrastructures et les stratégies de réduction de la pauvreté. D'autres causes fondamentales, que le Rapporteur spécial ne peut pas toutes aborder dans le présent rapport, pourraient être évoquées, notamment la spéculation foncière et la financiarisation des terres, les politiques relatives au logement et au climat, l'application de modèles économiques axés sur de gros contrats d'infrastructure ou d'importants contrats fonciers, y compris par l'accaparement de terres pour des motifs écologiques, la croissance incontrôlée du pouvoir d'expropriation, la mauvaise gouvernance des terres et l'utilisation de modèles de droits de propriété qui raréfient les biens communs par l'imposition de marchés³⁰. Les principaux moteurs de la réinstallation peuvent être répartis dans les catégories suivantes :

a) *Catastrophes et changements climatiques.* Parmi les facteurs qui entrent en jeu, on peut citer les catastrophes naturelles telles que les inondations, les vagues de chaleur et les incendies de forêt, les glissements de terrain, les tsunamis, les typhons, les séismes et les éruptions volcaniques, qui sont imprévisibles et se produisent généralement de manière soudaine. On peut citer également les phénomènes à évolution lente tels que l'augmentation

²⁷ Voir Muhammad Kamran, « Gender and development-induced resettlement: a case study of Tarbela Dam resettlement in Pakistan », *Pakistan Journal of Women's Studies*, vol. 26, n° 2 (2019), p. 89 à 103.

²⁸ Voir Banque mondiale, rapport PAD1728 (2016).

²⁹ Voir A/78/160.

³⁰ Voir Ben White *et al.*, « The new enclosures: critical perspectives on corporate land deals », *The Journal of Peasant Studies*, vol. 39, n° 3 et 4 (2012), p. 619 à 647 ; Saskia Sassen, « Land grabs today: feeding the disassembling of national territory », *Globalizations*, vol. 10, n° 1 (2013), p. 25 à 46 ; et Olivier De Schutter et Balakrishnan Rajagopal, éd., *Property Rights from Below: Commodification of Land and the Counter-Movement* (Londres, Routledge, 2019).

du niveau de la mer, la salinisation, la dégradation des terres et des forêts, la perte de biodiversité, la désertification, la sécheresse et la famine. Les changements climatiques ainsi que les phénomènes météorologiques extrêmes et les catastrophes qui y sont associés se produisent à l'échelle mondiale, mais touchent plus fréquemment les communautés à faible revenu. Les conditions sociales, économiques et politiques ont une incidence sur l'exposition et la vulnérabilité aux effets physiques des catastrophes. Les groupes marginalisés sont plus susceptibles que les autres groupes de vivre dans une zone à risque, ont accès à des ressources limitées et sont fréquemment exclus des organes de décision ou sous-représentés dans ceux-ci³¹. Trop souvent, la reconstruction après les catastrophes profite aux intérêts des élites et donne lieu à la privatisation et à l'accaparement de terres. On notera en outre que les déplacements et les réinstallations liés à la conservation, particulièrement depuis les zones forestières, sont en augmentation en raison de la création de zones protégées, de parcs, de réserves et de sanctuaires naturels et de leur expansion, et de la financiarisation des risques climatiques, notamment au moyen du Programme de collaboration des Nations Unies sur la réduction des émissions liées à la déforestation et à la dégradation des forêts dans les pays en développement (Programme ONU-REDD) et des initiatives d'atténuation des changements climatiques³². Toutes les étapes de la construction, de la gestion et de la démolition des logements ayant des incidences importantes sur l'environnement, il est capital d'éviter de démolir des logements et de ne procéder à des réinstallations qu'en cas de nécessité, et de veiller à ce que les réinstallations soient non seulement respectueuses des droits de l'homme, mais également durables sur les plans social et environnemental³³ ;

b) *Projets d'aménagement prévus et pouvoir d'expropriation.* Ces projets portent notamment sur les infrastructures, la production d'énergie verte et d'autres types d'énergie et les travaux publics. L'intérêt public est généralement invoqué pour justifier les projets d'aménagement tels que les barrages hydroélectriques et les barrages d'irrigation, les aéroports, les routes et les lignes de transmission, même si les bénéfices de ces ouvrages peuvent être captés par des intérêts privés ou profiter à une élite. Les terres concernées sont généralement acquises ou expropriées à l'avance par l'État, qui dispose d'un droit d'acquisition obligatoire et d'un droit d'expropriation pour cause d'utilité publique sur les propriétés privées. Les cadres d'indemnisation des propriétaires fonciers prévoient souvent le règlement d'une « juste valeur marchande », bien que de nombreux pays prévoient également une compensation en nature ou un échange de terres³⁴. Les projets d'infrastructure sont généralement financés en grande partie par l'État et les institutions internationales de développement, qui jouent souvent un rôle central dans leur exécution et donc dans la réinstallation des personnes touchées³⁵. Les politiques et la législation qui régissent la création des zones économiques spéciales permettent généralement que ces zones soient exploitées sans qu'une autorisation officielle n'ait été octroyée ni que les effets environnementaux et sociaux de cette exploitation n'aient été évalués, et donnent fréquemment lieu à des expulsions forcées et des réinstallations qui portent atteinte aux droits de l'homme³⁶ ;

³¹ Voir Banque mondiale, *Inclusive Approaches to Disaster Risk Management: A Qualitative Review* (2022).

³² Voir les cibles fixées dans le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal (voir <https://www.cbd.int/gbf/targets/>).

³³ Voir A/HRC/52/28 ; Arun Agrawal et Kent Redford, « Conservation and displacement: an overview », *Conservation & Society*, vol. 7, n° 1 (2009), p. 1 à 10 ; et Joshua Hammond, « Salvaging the United Nations REDD program against the backdrop of international human rights violations », *Denver Journal of International Law & Policy*, vol. 45, n° 4 (2017).

³⁴ Voir, par exemple, la loi népalaise n° 2034 sur l'acquisition des terres (1977), qui autorise l'attribution d'autres terres en échange des terres acquises.

³⁵ Voir Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), *Baseline Study on the Human Rights Impacts and Implications of Mega-Infrastructure Investment* (2017).

³⁶ Voir Land Watch Thai, *Special Economic Zones and Land Dispossession in the Mekong Region* (Land Watch Thai et Heinrich Böll Stiftung Southeast Asia, 2021).

c) *Urbanisation*. L'exode rural, qui résulte souvent de catastrophes, de conflits, de déplacements liés au développement ou de la pauvreté, a engendré des schémas systémiques d'inégalité, une exclusion sociale et un manque de logements convenables dans de nombreuses villes. Les projets d'aménagement ou de réaménagement urbain qui répondent à la pression de la croissance urbaine, à des intérêts commerciaux ou à des impératifs d'embellissement des zones urbaines ont entraîné l'expulsion de millions de personnes dans le monde, souvent au mépris des droits des personnes vivant dans des communautés périurbaines ou des établissements informels³⁷. Les expulsions sont couramment utilisées pour vider les terres de leurs habitants en vue de construire des propriétés privées ou des voies rapides en milieu urbain. Généralement, les déplacements se produisent dans des zones où les revenus sont faibles et les logements de mauvaise qualité et où la sécurité des droits fonciers n'est pas assurée, et visent les personnes dépourvues de pouvoir politique ou social³⁸ ;

d) *Industries extractives*. L'extraction de ressources naturelles telles que le pétrole, le gaz, les minéraux, et les produits miniers et ligneux donne régulièrement lieu à l'acquisition de terres par l'État ou des acteurs privés, ce qui entraîne des déplacements et des réinstallations³⁹. Si l'extraction de ressources naturelles reste vitale pour l'économie de nombreux pays, ses effets sociaux délétères sont particulièrement marqués dans des secteurs tels que l'exploitation minière⁴⁰. Il n'est pas rare que le secteur extractif ait besoin d'exproprier des terres, ce qui entraîne le déplacement de communautés, souvent mal indemnisées⁴¹. L'exploitation commerciale des forêts est également l'un des principaux facteurs de déplacement, en particulier pour les populations autochtones. Les terres destinées à l'extraction de ressources naturelles sont généralement acquises dans des zones où elles peuvent être obtenues à faible coût et où les populations sont déjà appauvries. Les réinstallations involontaires, motivées par les activités extractives au nom du développement, témoignent souvent d'une répartition déséquilibrée des avantages et des risques liés au développement, d'une inégalité et de la marginalisation des communautés pauvres⁴² ;

e) *Agrobusiness*. Le développement rapide de l'agrobusiness sous la forme de concessions foncières et de plantations pour la production de cultures d'exportation telles que l'huile de palme, la canne à sucre, le coton, le soja et les fruits, ainsi que d'élevages de bovins, est un facteur courant de déplacement et de réinstallation qui peut aussi entraîner le retrait de certaines terres et de certaines ressources des circuits locaux d'approvisionnement alimentaire. Les expulsions forcées et les réinstallations involontaires, menées avec l'aide de sociétés multinationales, d'investisseurs étrangers, des pouvoirs publics locaux et d'entreprises locales ont entraîné, dans le monde entier, des déplacements massifs de populations rurales⁴³. Dans certains cas, les entreprises achètent les terres directement ; néanmoins, dans la plupart des cas, les États exercent leur pouvoir d'expropriation pour les acquérir⁴⁴ ;

³⁷ Voir A/70/270.

³⁸ Voir Bureau du HCDH au Cambodge, *Eviction and Resettlement in Cambodia: Human Costs, Impacts and Solutions* (2012). Voir aussi la communication IDN 5/2021. Toutes les communications mentionnées dans le présent rapport peuvent être consultées à l'adresse suivante : <https://spcommreports.ohchr.org/Tmsearch/TMDocuments>.

³⁹ Voir A/78/155.

⁴⁰ Voir Prosper Issahaku Korah *et al.*, « Analysis of livelihood issues in resettlement mining communities in Ghana », *Resources Policy*, vol. 63, parution C (2019).

⁴¹ Voir Ghulam Dastgir Khan *et al.*, « Mining-induced displacement and resettlement in Afghanistan's Aynak mining community: exploring the right to fair compensation », *Resources Policy*, vol. 74, parution C (2021).

⁴² Voir Subhabrata Bobby Banerjee, « Markets and violence », *Journal of Marketing Management*, vol. 34, n° 11 et 12, p. 1023 à 1031 ; et Theodore E. Downing, « Avoiding new poverty: mining-induced displacement and resettlement » (Institut international pour l'environnement et le développement et Conseil mondial des entreprises pour le développement durable, avril 2002).

⁴³ Voir, par exemple, l'ensemble de données sur les concessions foncières au Cambodge, à l'adresse suivante : https://www.licadho-cambodia.org/land_concessions/.

⁴⁴ Voir A/HRC/21/63/Add.1/Rev.1.

f) *Conflits violents*. Des millions de personnes déplacées par des conflits violents vivent, souvent pendant des dizaines d'années, dans des campements provisoires ou inadéquats, prévus pour les personnes déplacées et les réfugiés. Il n'est pas rare que des générations entières de familles passent leur vie dans des camps de réfugiés. Le Liban héberge environ 1,5 million de réfugiés syriens de longue durée⁴⁵ et la République islamique d'Iran, environ 750 000 réfugiés afghans, dont un grand nombre depuis plusieurs dizaines d'années⁴⁶. Les camps pour personnes déplacées et pour réfugiés sont conçus comme une solution provisoire ; cependant, des solutions viables doivent être trouvées lorsqu'il devient évident que le retour dans le lieu d'origine est improbable ou impossible. Il peut s'agir d'une intégration sur place dans la communauté d'accueil ou d'une réinstallation dans un autre lieu⁴⁷. Pour que les droits des personnes qui choisissent d'être réinstallées soient protégés, il convient d'élaborer des directives plus précises sur les droits de l'homme dans le cadre de la réinstallation.

42. Il importe de replacer les facteurs de déplacement dans leur contexte historique. Dans un certain nombre de pays, les approches des pouvoirs publics concernant l'appropriation des terres et le développement rural et urbain, ainsi que les initiatives nationales de développement socioéconomique, sont influencées par l'héritage du colonialisme ou par des lois discriminatoires sur le plan racial. À titre d'exemple, au Kenya, on considère que la destruction des systèmes traditionnels d'exploitation de la terre pour répondre aux exigences des marchés nationaux et internationaux et le déclin des petites exploitations agricoles dans les campagnes sont la conséquence des réinstallations stratégiques opérées dans le pays à la fin de la période coloniale⁴⁸.

43. Les programmes de lutte contre la pauvreté font également partie des principaux facteurs de réinstallation. Le programme de réinstallation mis en place en Chine pour atténuer la pauvreté est un exemple d'initiative de réinstallation à grande échelle organisée sous les auspices de l'État et axée sur des principes directeurs⁴⁹. Il témoigne du rapport complexe qui existe entre l'innovation institutionnelle et le développement économique⁵⁰, et montre qu'il est indispensable que toutes les entités publiques agissent de concert et que des normes rigoureuses soient appliquées aux différents niveaux du gouvernement.

44. Les activités des entreprises ont largement contribué à faire croître le nombre de réinstallations qui portent atteinte aux droits de l'homme. Malgré la récente prolifération des engagements pris par les entreprises en ce qui concerne les droits fonciers, le consentement préalable, libre et éclairé et les déplacements, le respect des droits fonciers et du droit au logement n'a pas progressé dans les pratiques des entreprises. Les investisseurs ne s'engagent en faveur des droits de l'homme que de façon limitée et, malgré de récentes avancées, il est rare que les investisseurs institutionnels prennent ces droits en compte d'une manière systématique et fondée sur des principes. La forte croissance que connaissent les initiatives de suivi et de notation destinées à évaluer les performances des entreprises et à les inciter à progresser témoigne du peu d'avancées enregistrées dans la promotion d'une conduite responsable des entreprises et de pratiques de réinstallation respectueuses des droits de l'homme⁵¹.

⁴⁵ Voir Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), Fiche d'information sur le Liban, août 2023.

⁴⁶ Voir HCR, « Protracted refugee situations explained », 28 janvier 2020. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.unrefugees.org/news/protracted-refugee-situations-explained>.

⁴⁷ Voir E/CN.4/Sub.2/2005/17.

⁴⁸ Voir la communication GBR 5/2021. Voir également Moritz Feichtinger, « A great reformatory: social planning and strategic resettlement in late colonial Kenya and Algeria, 1952-63 », *Journal of Contemporary History*, vol. 52, n° 1 (février 2016).

⁴⁹ Voir A/HRC/35/26/Add.2 et A/HRC/35/26/Add.2/Corr.1 ; E/C.12/CHN/CO/2 ; et Tek Sheng Kevin Lo et Mark Wang, « How voluntary is poverty alleviation resettlement in China? », *Habitat International*, vol. 73 (mars 2018), p. 34 à 42.

⁵⁰ Voir Shi Guoqing, Jiang Tianhe et Sun Zhonggen, « Evolution of land administration law and resettlement regulation in China: setting new standards », in *Resettlement in Asian Countries: Legislation, Administration and Struggles for Rights*, Mohammad Zaman, Reshmy Nair et Shi Guoqing, éd. (Abingdon, Oxon, et New York, Routledge, 2022), p. 56 à 70.

⁵¹ Voir A/HRC/47/39/Add.2 ; OCDE, *Stocktaking Report on the OECD Guidelines for Multinational Enterprises* (2022) ; World Benchmarking Alliance corporate human rights benchmark (voir <https://www.worldbenchmarkingalliance.org/corporate-human-rights-benchmark/>) et Food and Agriculture Benchmark (voir <https://www.worldbenchmarkingalliance.org/food-and-agriculture-benchmark/>) ; et campagne Behind the Brands de l'Organisation Oxford Famine Relief (Oxfam) (voir <https://www.behindthebrands.org>).

V. Pourquoi les réinstallations portent-elles souvent atteinte aux droits de l'homme ?

45. Les effets néfastes qu'ont les réinstallations sur les droits de l'homme sont connus depuis longtemps. L'observation des processus de réinstallation permet de recenser plusieurs tendances à l'œuvre en matière de conception et d'exécution, qui expliquent en quoi le recours à des pratiques et à des régimes juridiques particuliers débouche souvent sur des résultats inadéquats pour les personnes touchées. La participation insuffisante des parties prenantes à la conception, à la mise au point, à l'exécution et au suivi des projets, la mégalomanie qui peut caractériser ces projets, les contraintes financières, les processus de réinstallation entravés par des lois et des politiques inadéquates ou contradictoires, le manque de bonne foi et la mauvaise application des lois et des politiques sont autant de facteurs dont pâtissent les communautés réinstallées.

46. Dans bien des cas, les projets de développement d'infrastructures et d'urbanisation à grande échelle sont financés par des investisseurs qui ne se conforment pas aux normes relatives aux droits de l'homme. Cela est vrai qu'il s'agisse d'entreprises transnationales ou d'organisations internationales. Les institutions financières internationales hésitent généralement à reconnaître qu'il convient de faire respecter les normes relatives aux droits de l'homme, malgré leurs propres obligations juridiques et les obligations extraterritoriales qui incombent à leurs États membres en la matière. Un grand nombre d'États ne considèrent pas les déplacements involontaires comme une catégorie d'expulsion forcée. Cette position fait abstraction de la question du respect des obligations relatives aux droits de l'homme et peut également s'appliquer à l'aide au développement et à d'autres formes d'investissement et de développement extraterritoriaux.

47. Il est fréquent que les autorités publiques n'appliquent pas, ni ne contrôlent, les lois et réglementations nationales, en particulier lorsqu'il s'agit d'activités extraterritoriales d'entreprises transnationales. Ces lacunes peuvent s'expliquer par différents facteurs, notamment la mauvaise gouvernance, la corruption, le manque de financements (y compris pour le contrôle par l'État), le manque de volonté ou de capacités des fonctionnaires ou des acteurs économiques, les intérêts financiers et autres qui se font concurrence et le manque d'indépendance des juges et les problèmes d'accès à la justice.

48. Même lorsqu'ils sont appliqués, les lois, règlements et contrats nationaux ne sont pas toujours alignés sur le droit international des droits de l'homme et sont souvent le fruit d'un déséquilibre des pouvoirs, des injustices de l'histoire et de pratiques discriminatoires⁵². Par exemple, il est fréquent que les projets qui entraînent des déplacements involontaires ne respectent pas les normes internationales relatives aux droits de l'homme. Les réglementations nationales prévoient différentes approches pour déterminer le montant des indemnisations, ce qui aboutit à des résultats incohérents et souvent délétères⁵³. La plupart des expulsions de communautés menées à grande échelle, en particulier de communautés rurales et autochtones et de personnes vivant dans des établissements informels, découlent de l'exercice du droit d'expropriation sous une forme ou une autre⁵⁴, et les pouvoirs publics tendent à appliquer des procédures d'expropriation au lieu de soutenir véritablement des projets publics ou privés au moyen de négociations avec les personnes concernées⁵⁵.

49. Les personnes déplacées par suite de l'acquisition de terres ont souvent le droit de recevoir une indemnisation « équitable » ou « juste ». Néanmoins, le niveau d'indemnisation accordé par les autorités publiques ou les acteurs privés ne suffit généralement pas à compenser les pertes subies. Les recherches menées pour déterminer si les procédures nationales d'indemnisation étaient conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme ont révélé que seuls 8 des 50 pays évalués avaient mis en place des approches

⁵² Voir [A/73/310/Rev.1](#), [A/76/408](#), [A/HRC/31/54](#) et [A/HRC/49/48](#). Voir Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Centre for Minority Rights Development (Kenya) and Minority Rights Group International on behalf of Endorois Welfare Council v. Kenya*, 276/2003, 4 février 2010.

⁵³ Voir Korah *et al.*, « Analysis of livelihood issues ».

⁵⁴ Voir [A/HRC/47/43](#).

⁵⁵ Voir Frank Vanclay, « Project-induced displacement and resettlement: from impoverishment risks to an opportunity for development? », *Impact Assessment and Project Appraisal*, vol. 35, n° 1 (2017), p. 3 à 21.

différentes concernant le calcul du montant de l'indemnisation lorsque les marchés fonciers étaient faibles ou inexistants. En cas de faiblesse du marché foncier, l'indemnisation fondée sur la valeur marchande des terres au moment de l'acquisition peut désavantager considérablement les propriétaires pauvres et vulnérables⁵⁶.

50. La diversité des approches tient en partie au flou qui entoure certaines notions essentielles comme celle d'indemnisation équitable, qui est lui-même le fruit d'un manque de consensus au niveau international. À titre d'exemple, au titre des Principes de base et directives concernant les expulsions et les déplacements liés au développement et des Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, les États sont tenus de fournir ou de garantir une indemnisation juste et équitable lorsque l'expulsion est inévitable. Néanmoins, ces textes ne définissent pas la notion d'« indemnisation équitable » et ne prévoient pas de mécanisme ou de processus pour calculer le montant de cette indemnisation.

51. Bien souvent, les contrats élaborés et négociés par les acteurs publics ou privés ne tiennent pas compte de la capacité d'action des personnes affectées, de leur degré de consentement ou des rapports de force, et laissent donc fréquemment de côté les solutions de substitution. Lorsque ces contrats sont conclus avec des sociétés étrangères domiciliées dans des pays puissants, ces sociétés peuvent jouir de l'immunité devant les tribunaux nationaux et avoir accès à des instances juridiques telles que des groupes ou des tribunaux d'arbitrage des différends entre États et investisseurs, qui accordent une plus grande importance aux droits de propriété des entreprises qu'aux droits de l'homme des personnes touchées.

52. De nombreux États ne disposent pas de lois relatives à la diligence raisonnable en ce qui concerne les droits de l'homme et l'environnement. L'absence de normes juridiquement contraignantes et applicables en ce qui concerne le devoir de précaution des entreprises, associée aux obstacles qui entravent l'accès à la justice en cas de non-respect du droit, permet aux entreprises et aux investisseurs de ne pas faire grand cas des atteintes aux droits de l'homme ou à l'environnement et de privilégier le profit au détriment des mesures nécessaires au respect des droits de l'homme et à l'obtention de résultats positifs pour les communautés réinstallées. Ce phénomène est particulièrement problématique lorsque certaines mesures ou certains processus essentiels, notamment ceux qui visent à rétablir les moyens de subsistance des personnes concernées, sont confiés à des acteurs privés dont les motivations lucratives sont opposées à ces intérêts.

53. Les consultations avec les personnes devant être réinstallées sont souvent insuffisantes, ce qui limite la participation de ces personnes à la préparation, à la planification et à l'exécution des projets de réinstallation⁵⁷. Elles sont souvent détournées par les porteurs de projets, les réunions publiques étant tenues après l'approbation des projets, dans des lieux où les personnes touchées n'ont pas les moyens de se rendre. Les plans d'action de réinstallation ne sont pas rendus publics ni publiés dans les langues locales, les auteurs du projet fixent l'ordre du jour des consultations et les délais alloués aux personnes touchées pour communiquer leurs observations sont souvent trop courts.

54. Les personnes concernées sont trop souvent considérées comme manquant de connaissances spécialisées ou comme des parties prenantes susceptibles d'être opposées au projet ou problématiques, au lieu d'être reconnues comme des partenaires possédant des connaissances locales uniques. Les États et les autres parties prenantes considèrent les contre-propositions comme un obstacle au progrès et à l'exécution des projets, plutôt que comme une occasion de collaborer activement à la conception et à la planification de ceux-ci. Les défenseurs des droits de l'homme et les autres personnes qui font entendre leur voix font souvent l'objet de restrictions et de sanctions sévères en raison de leurs activités légitimes. Ne pas entendre les communautés revient à ignorer les personnes touchées par le projet et à mal comprendre leurs priorités, au lieu de placer ces communautés au cœur du processus et de mettre l'accent sur le partage des bénéfices comme moteur essentiel de la réussite du projet⁵⁸.

⁵⁶ Voir Nicholas K. Tagliarino, « The status of national legal frameworks for valuing compensation for expropriated land: an analysis of whether national laws in 50 countries/regions across Asia, Africa and Latin America comply with international standards on compensation valuation », *Land*, vol. 6, n° 2 (2017).

⁵⁷ Voir Piggott-McKellar *et al.*, « A livelihood analysis ».

⁵⁸ Voir HCDH, *Study on the Human Rights Situation of Communities Living in Resettlement Sites in Cambodia and Draft Resettlement Guidelines* (2022).

55. Les réinstallations sont trop souvent considérées comme des projets de logement, alors que de nombreux autres droits fondamentaux entrent en jeu. Les pratiques de réinstallation sont souvent axées sur la nécessité de remplacer les logements et de fournir une indemnisation pécuniaire, sans que les autres domaines de la vie sur lesquels influe la réinstallation reçoivent l'attention voulue. Le non-rétablissement des services publics essentiels et l'insuffisance des possibilités de subsistance peuvent avoir des conséquences désastreuses, que des logements de remplacement soient fournis ou non.

56. L'accès limité à la justice, l'absence de surveillance et de contrôle juridiques et le manque d'indépendance de l'appareil judiciaire sont des problèmes courants. L'accès des victimes à des mécanismes de réclamation efficaces, à une aide juridictionnelle et à des voies de recours est trop souvent inadéquat. Lorsque les mécanismes de réclamation des institutions financières internationales, tels que le Panel d'inspection de la Banque mondiale, sont sollicités, ce sont les conseils d'administration et la direction de ces institutions, et non les tribunaux nationaux, qui statuent en dernière instance sur la régularité et la validité des pratiques. Les recommandations de ces mécanismes ne sont pas toujours suivies d'actions de la part des institutions financières internationales, des gouvernements ou des entreprises privées⁵⁹. Dans la plupart des cas, les institutions financières internationales jouissent de l'immunité à l'égard des procédures nationales et sont donc à l'abri des actions en justice que pourraient intenter les victimes d'atteintes aux droits de l'homme, malgré un récent arrêt historique rendu par la Cour suprême des États-Unis d'Amérique contre la Société financière internationale⁶⁰.

57. La plupart des garanties offertes par les institutions financières internationales ne visent pas à assurer une réinstallation fondée sur les droits, et les considérations politiques et financières sont parfois au premier plan des décisions prises concernant l'approbation et l'exécution des projets, le degré de participation à la prise de décision et la suite donnée aux enquêtes indépendantes. Les institutions financières internationales créées récemment n'ont pas entièrement mis en place ni utilisé leurs propres mécanismes de sauvegarde et d'enquête⁶¹. Dans leur grande majorité, les investisseurs privés, en particulier ceux qui participent à des projets d'infrastructure et à d'autres grands projets de développement, n'ont pas encore véritablement pris leurs responsabilités en ce qui concerne les droits de l'homme.

58. L'insuffisance des ressources financières disponibles pour garantir une réinstallation fondée sur les droits est un problème récurrent. Les pouvoirs publics tendent généralement à indemniser les personnes touchées, ce qui est rarement suffisant pour leur permettre de reconstituer des moyens de subsistance et leur garantir un niveau de vie adéquat. Les méthodes innovantes de partage des bénéfices, qui consistent à employer une partie des recettes du projet pour aider les personnes déplacées à reconstruire leur vie, facilitent la réadaptation et la réinstallation⁶².

59. L'insuffisance du suivi et de l'évaluation ainsi que du soutien post-projet nuit au respect du principe de responsabilité. Faute d'un suivi et d'une évaluation adéquats, l'apprentissage et l'amélioration ne peuvent être assurés en continu, les programmes ne peuvent être adaptés que de manière limitée et il est impossible d'améliorer les programmes de réinstallation en suivant les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs fixés avec les acteurs de la réinstallation, et les ressources allouées à chaque étape du processus de réinstallation.

⁵⁹ Voir A/HRC/53/24/Add.4.

⁶⁰ *Jam et autres c. International Finance Corp.*, dossier n° 17-1011, décision, 27 février 2019.

⁶¹ À ce jour, l'unité pour la résolution des plaintes, l'évaluation et l'intégrité de la Banque asiatique d'investissement dans les infrastructures n'a accepté aucune plainte relative à des projets financés par la Banque. Deux plaintes pour absence de consultation des communautés touchées et insuffisance des indemnités versées au titre des droits fonciers ont été jugées irrecevables le 29 octobre 2023 (voir <https://www.aiib.org/en/about-aiib/who-we-are/project-affected-peoples-mechanism/submission/track-all-submission.html>).

⁶² Voir Michael M. Cernea, « Financing for development: benefit-sharing mechanisms in population resettlement », *Economic and Political Weekly*, vol. 42, n° 12 (2007).

60. L'expérience récente montre que les processus de réinstallation continuent d'avoir des effets négatifs. Bien que les effets varient en fonction des caractéristiques de chaque situation, les cas mentionnés dans le présent rapport sont représentatifs et illustrent comment les droits des personnes concernées peuvent être lésés aux différents stades du processus, que ce soit au moment de la préparation, de la conception, de l'évaluation, de la planification et de l'exécution, ou du suivi et de l'évaluation après la réinstallation.

61. Le projet Mandalika, sur l'île de Lombok, dans la province de Nusa Tenggara Ouest, comprend des parcs, des complexes touristiques, des hôtels et un circuit automobile international. Selon des allégations fondées, l'exécution du projet a été entachée de graves violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits, imputables au Gouvernement indonésien et à la Société indonésienne de tourisme et de développement. On peut citer les expulsions forcées et les réinstallations involontaires de populations autochtones, les intimidations et les menaces dirigées contre les personnes qui s'opposaient à l'acquisition de terres, la perte de sites culturels et religieux et l'impossibilité d'accéder à des moyens de subsistance décentes et à des recours utiles⁶³. Ces phénomènes peuvent s'expliquer par plusieurs facteurs, comme l'insuffisance des garanties de procédure, la mauvaise conception du plan d'action de réinstallation, le non-recueil du consentement éclairé des personnes concernées et le déploiement et l'application incorrects par la Banque asiatique d'investissement dans les infrastructures de son propre Cadre environnemental et social⁶⁴.

62. Au Zimbabwe, la construction du barrage de Tokwe-Mukosi en 1998 visait à stimuler la production alimentaire dans la zone touchée par la sécheresse du district de Chivi. Les fortes inondations de 2014 ont entraîné des évacuations et auraient conduit au déplacement de plus de 20 000 personnes. Le Gouvernement a déplacé des personnes dans un site de réinstallation situé à 150 km de leur foyer⁶⁵. Pendant les inondations, il a déterminé une trajectoire de relocalisation en sélectionnant les personnes concernées de manière aléatoire, rompant les liens intercommunautaires et contrôlant l'accès à la nourriture, à l'eau, aux moyens d'assainissement, aux refuges, à la santé et à l'éducation. La police et l'armée auraient procédé à des expulsions forcées, qui n'auraient donné lieu à aucune indemnisation⁶⁶. Le Comité des droits de l'enfant a fait part de ses préoccupations concernant l'état de dénuement dans lequel se trouvaient les enfants déplacés et leurs familles comme suite aux réinstallations forcées ; il a relevé des cas de malnutrition et de maladie, de maltraitance et de violence sexuelle à l'égard d'enfants, ainsi qu'un dérèglement de l'éducation⁶⁷.

63. Selon une étude menée sur les réinstallations au Cambodge, les services de base faisaient défaut sur les sites concernés, notamment l'accès à l'eau potable, à l'infrastructure routière, à l'alimentation, aux sources d'électricité, aux installations d'assainissement, à la santé et à l'éducation⁶⁸. De nombreux ménages autochtones jugeaient insuffisantes et, donc, inéquitable, les indemnités versées en compensation de la perte de leurs sites culturels. Environ un quart des ménages n'avaient pas accès à la nourriture en quantité suffisante, et, dans un cinquième des ménages (dont près de la moitié des ménages autochtones), des enfants avaient été déscolarisés afin de travailler pour gagner de l'argent. Les réinstallations contribuaient à l'accumulation de la dette, les ménages devant contracter des prêts pour améliorer leur logement et leurs conditions d'existence, et un grand nombre de ménages vivaient sur place depuis plus de dix ans sans disposer de titre foncier.

⁶³ Voir les communications OTH 24/2021, OTH 133/2022 et OTH 99/2023.

⁶⁴ Voir la communication OTH 99/2023.

⁶⁵ Voir Human Rights Watch, *Homeless, Landless, and Destitute: The Plight of Zimbabwe's Tokwe-Mukosi Flood Victims* (2015).

⁶⁶ Voir Blessing Mucherera et Samuel Spiegel, « Forced displacement: critical lessons in the protracted aftermath of a flood disaster », *GeoJournal*, vol. 87, n° 5 (octobre 2021).

⁶⁷ Voir [CRC/C/ZWE/CO/2](#).

⁶⁸ HCDH, *Study on the Human Rights Situation of Communities Living in Resettlement Sites in Cambodia*.

VI. Vers une réinstallation plus efficace

64. La réinstallation ne doit en aucun cas être une solution de facilité. Elle doit être un dernier recours lorsqu'elle devient inévitable pour des raisons de sûreté ou pour le bien des personnes touchées. Elle doit être considérée comme un droit pour les personnes déplacées quand le retour au précédent lieu de résidence est impossible ou est susceptible de mettre ces personnes en danger ou de les exposer à des violations de leurs droits de l'homme ou à des atteintes à ces droits. La réinstallation ne doit jamais limiter illégalement le droit au libre choix de sa résidence. Nul ne doit être contraint de se réinstaller dans un lieu particulier ou une communauté donnée. La réinstallation doit être respectueuse des droits de l'homme et proportionnée, il faut éviter d'y procéder par la force et faire en sorte de partager les bénéfices qui en découlent, au-delà d'une simple indemnisation, au moyen d'un accord négocié avec les personnes touchées. Il s'agit d'un processus complexe, pluridimensionnel, dynamique et de longue haleine, qui nécessite une approche, globale, complète et fondée sur les droits de l'homme. Lorsque les personnes touchées sont pleinement associées à des efforts de réinstallation qui visent à rétablir leurs conditions d'existence et à améliorer leur niveau de vie, il est possible d'obtenir des résultats positifs. Des recherches indépendantes menées par des anthropologues, des économistes et d'autres experts ont mis en évidence les effets positifs qu'une réinstallation réussie pouvait avoir sur les conditions de vie dans les zones qui sont fréquemment sujettes aux inondations ou aux glissements de terrain, et dans les cas d'expropriation liés à de grands projets de développement économique⁶⁹.

65. Selon certaines sources, plusieurs pays, dont le Brésil, le Canada, la Chine, la Colombie et le Japon, ont engagé d'importants investissements en plus des indemnisations versées aux fins de la reconstruction consécutive à des déplacements⁷⁰. La conception et la planification des projets ont contribué à réduire et à limiter les déplacements. À titre d'exemple, à l'issue d'études réalisées par l'autorité thaïlandaise de production électrique, au stade de la conception du projet de barrage hydroélectrique de Pak Mun, la crête du barrage a été réduite de plusieurs mètres, ce qui a permis de réduire le nombre de personnes déplacées de quelque 40 000 à environ 1 000⁷¹. De même, la Chine a pris différentes mesures juridiques et mesures de politique générale pour développer sa capacité institutionnelle et financière à gérer les réinstallations, notamment la création d'un fonds de développement post-réinstallation auquel sont versées les contributions des entreprises de production électrique⁷².

66. Les Fidji sont perçues comme l'un des États les plus avancés en matière de gestion des déplacements liés aux changements climatiques, notamment en raison du rôle qu'elles jouent dans la réinstallation des communautés. Les nouvelles consignes générales qu'elles ont adoptées concernant leurs Principes directeurs concernant la réinstallation planifiée (2023) fixent des droits et des obligations dans le cadre des déplacements imputables aux changements climatiques et précisent la manière dont ces droits doivent être appliqués dans la pratique, y compris en ce qui concerne la relocalisation des établissements informels⁷³.

67. Pour que les processus de réinstallation donnent de bons résultats, les personnes touchées doivent participer véritablement et activement dès les premiers stades, à commencer par la conception et la planification du projet, jusqu'à son exécution et aux phases ultérieures. Les réinstallations devraient être menées suivant un processus planifié et volontaire qui tienne compte des rapports de force entre les parties prenantes et du pouvoir d'action des personnes concernées. Celles-ci devraient être considérées non pas comme un groupe à consulter occasionnellement, mais comme des partenaires, participer à la prise de décisions concernant la planification et l'exécution et orienter ces décisions, et bénéficier des projets de

⁶⁹ Voir Partridge et Halmo, *Resettling Displaced Communities*.

⁷⁰ Voir Cernea, « Compensation and benefit sharing ».

⁷¹ Voir Banque mondiale, Département de l'évaluation rétrospective des opérations, « Recent experience with involuntary resettlement: Thailand – Pak Mun », rapport n° 17541 (juin 1998) ; et Partridge et Halmo, *Resettling Displaced Communities*.

⁷² Xiaonan Chen, Frank Vanclay et Jin Yu, « Evaluating Chinese policy on post-resettlement support for dam-induced displacement and resettlement », *Impact Assessment and Project Appraisal*, vol. 39, n° 5 (2021), p. 396 à 404 ; et Cernea, « Financing for development ».

⁷³ Communication de l'Asia-Pacific Academic Network on Disaster Displacement. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/fr/calls-for-input/2023/call-inputs-resettlement-human-rights-issue>.

développement et de leurs fruits. Il convient de fournir un appui transitionnel à la réinstallation et d'intégrer des garanties de revenus minimaux ou des programmes d'aide à la subsistance dans la planification pour que les personnes concernées puissent reconstruire leur vie. Les communautés vulnérables peuvent avoir besoin d'un appui financier à long terme, et les questions autres qu'économiques qui ont trait, notamment au patrimoine, à la culture, aux sépultures et aux antiquités, doivent être prises en compte aux stades de la conception des sites de réinstallation, du calcul des indemnisations et de la mise au point des aides.

68. Bien plus qu'un modeste remplacement de certaines des ressources perdues, les approches fondées sur le partage des bénéfices peuvent avoir des effets vertueux à long terme pour les personnes touchées et permettre d'éviter bon nombre des effets négatifs communément associés aux réinstallations⁷⁴. Les décisions relatives aux avantages et à l'allocation de fonds devraient être prises dans le cadre d'un processus participatif associant les personnes touchées. Toutes les options envisageables pour éviter les déplacements et les réinstallations doivent être étudiées en concertation avec les personnes touchées, et les États devraient respecter le droit de ces personnes de rester sur place chaque fois que cela est possible et que les résidents le souhaitent.

69. Si, après avoir obtenu le consentement véritable des personnes touchées, et, dans le cas des personnes autochtones, leur consentement préalable, libre et éclairé, une réimplantation est convenue, il doit être fourni aux personnes concernées un logement adéquat de remplacement et, suivant le cas, une terre d'une superficie, d'une qualité et d'une valeur identiques ou supérieures. Ces logements et ces terres devraient se trouver aussi près que possible du lieu de résidence initial et, autant que faire se peut, des sources de subsistance de la communauté, et la cohésion de celle-ci devrait être préservée. Si le rétablissement des moyens de subsistance fait souvent partie des buts déclarés des processus de réinstallation, les approches actuelles sont de plus en plus axées sur l'amélioration de ces moyens et de la situation des personnes touchées, par exemple en renforçant les possibilités de subsistance et en facilitant l'accès aux services publics de base, et sur la compensation des effets émotionnels et personnels des réinstallations. Le choix du site de réinstallation devrait passer par la tenue de consultations constructives avec la communauté touchée, et aucune relocalisation ne devrait avoir lieu jusqu'à ce que des conditions de vie dignes soient réunies au titre du droit à un logement convenable et que les termes du plan de réinstallation aient été convenus.

70. L'accès à la justice doit être garanti pendant tout le processus, pas seulement en cas d'expulsion imminente ou lorsque l'expulsion s'est déjà produite. Il ne doit pas être limité aux recours en justice, bien que ces recours soient essentiels. Les personnes concernées doivent avoir accès à plusieurs voies de recours lorsque la réinstallation fait intervenir un grand nombre de parties, telles qu'une institution financière internationale, un organisme public et une entreprise privée, qui ont accès à de nombreux moyens d'action. Après la réinstallation, il importe grandement que les sites de réimplantation et les conditions dans lesquelles se trouvent les personnes réinstallées et leur communauté d'accueil soient contrôlés et évalués, afin de pouvoir déterminer si tous les termes du plan de réinstallation convenu ont été honorés et si tous les droits de l'homme, notamment le droit à un logement convenable, ont été pleinement respectés ou protégés. Ces activités de contrôle et d'évaluation doivent être menées en toute transparence, et leurs résultats et les rapports y relatifs doivent être accessibles au public.

71. Afin de garantir le respect des droits de l'homme, il convient de revoir la manière de concevoir les plans de réinstallation et de fixer les objectifs ainsi que les critères appliqués pour décider s'il faut procéder à une réinstallation et, dans l'affirmative, pour déterminer la procédure à suivre. Pour cela, il sera nécessaire de fixer des critères plus stricts concernant les réinstallations en général, et de mener une réflexion bien plus approfondie quant aux moyens de protéger complètement les droits des personnes touchées.

⁷⁴ Christopher Schulz et Jamie Skinner, « Hydropower benefit-sharing and resettlement: a conceptual review », *Energy Research & Social Science*, vol. 83 (janvier 2022).

VII. Conclusions et recommandations

72. Le présent rapport met en évidence qu'il est nécessaire de réformer en profondeur les modalités de planification, d'exécution et de financement des opérations de réinstallation. La réinstallation présente une série de problèmes relativement constants et prévisibles qui découlent de situations très complexes, intimement liées aux particularités des localités concernées, et souvent sources de tensions. Il est donc capital de mettre à profit la somme des connaissances, des données empiriques, des pratiques optimales et des principes juridiques disponibles pour orienter les processus de réinstallation de manière à assurer un développement social, économique et humain qui soit conforme à la définition et à la vision qu'en ont les communautés concernées, et pleinement compatible avec le droit international des droits de l'homme. Une telle pratique présente des avantages non seulement pour les professionnels de la réinstallation qui interviennent sur les plans juridique et opérationnel et au niveau des politiques générales, mais aussi, et surtout, pour les personnes concernées.

73. Il est indispensable d'établir des lignes directrices internationales qui définissent en détail les éléments devant être pris en considération dans toute approche de la réinstallation fondée sur les droits de l'homme. La réinstallation donne lieu à un certain nombre de devoirs particuliers dont il convient de s'acquitter dans le respect du droit international des droits de l'homme. La planification, l'exécution et l'évaluation des opérations de réinstallation devraient faire l'objet de directives précises afin de faciliter le plein respect, dans la pratique, des normes relatives aux droits de l'homme. L'absence de lignes directrices s'est traduite par un manque de cohérence dans l'interprétation et l'application des orientations et des normes et politiques relatives aux droits de l'homme, ce qui a nui au respect des droits de l'homme des personnes concernées. Des règles mondiales de réinstallation compatibles avec les droits de l'homme et les objectifs de développement durable contribueraient au renforcement des normes et des institutions, au respect des droits de l'homme et à l'amélioration des résultats des projets, et feraient largement progresser la protection des droits des personnes déplacées en raison des changements climatiques, de catastrophes, de projets de développement ou de conflits violents.

74. Le Rapporteur spécial recommande aux autorités nationales, régionales et locales et aux autres autorités publiques, aux organisations internationales, aux organes de l'Organisation des Nations Unies et aux entités du système, aux institutions financières internationales et aux entreprises commerciales, selon qu'il convient :

a) De reconnaître dans la législation, les politiques et les pratiques que tous les êtres humains ont le droit de rester là où ils vivent et que, s'ils sont contraints de quitter leur lieu de résidence, ils ont le droit d'y revenir ou, lorsque le retour n'est pas réalisable ou pas souhaité, le droit de bénéficier d'une réinstallation qui soit pleinement conforme aux normes et règles internationales relatives aux droits de l'homme ;

b) De réformer les lois, les pratiques et les institutions concernant le domaine foncier, la propriété et le logement, tout particulièrement les lois régissant l'acquisition des terres, y compris le pouvoir d'expropriation, pour éviter les déplacements et les réinstallations ou en réduire le nombre, et de veiller à ce que les réinstallations soient menées dans le respect des normes et règles internationales relatives aux droits de l'homme ;

c) D'éviter les expulsions et les réinstallations involontaires de communautés dans le contexte de la conservation, de l'écotourisme, du développement d'écocités ou d'autres projets justifiés par des motifs écologiques, y compris l'atténuation des changements climatiques, et de veiller à ce que les stratégies intégrant la réinstallation, dans le cadre des politiques de logement, de développement ou d'atténuation de la pauvreté, prennent en compte les risques climatiques et soient coordonnées avec les politiques climatiques ;

d) De réformer la législation relative à l'emploi du pouvoir d'expropriation et d'adopter des mesures tendant à ce que le consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones soit obtenu avant toute réinstallation et à ce que des processus concrets, réalistes et inclusifs permettent à toutes les personnes et communautés touchées de participer à tous les stades de la réinstallation ;

e) D'adopter, sur la base des recommandations figurant dans le présent rapport, des politiques, des lois et des règlements contraignants relatifs à la réinstallation ;

f) De réviser les politiques et mécanismes relatifs au logement et aux terres en vue de prévoir une compensation équitable, afin d'éviter les expulsions et les déplacements involontaires et d'intégrer les pertes non monétaires, intangibles et culturelles dans toute évaluation de la compensation ou de la réparation à accorder pour la perte de terres ou de logements ;

g) De s'attacher à dialoguer et à nouer des partenariats avec les communautés concernées, à toutes les étapes du processus de réinstallation, y compris la conception, l'évaluation des besoins, l'exécution, l'évaluation post-projet, et la modification des lois, des politiques, du personnel et des organisations ;

h) D'appliquer des solutions viables pour permettre le retour volontaire, l'intégration sur place ou la réinstallation des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ou à l'étranger, en veillant à ce qu'elles soient pleinement associées à toutes ces solutions, en vue de préserver la réalisation de tous leurs droits de l'homme ;

i) D'engager pleinement le dialogue avec les communautés d'accueil du lieu de réinstallation afin d'atténuer les éventuels effets négatifs, et d'intervenir chaque fois que des conflits ou des tensions apparaissent avec les communautés et les personnes réinstallées ;

j) De faciliter l'accès à la justice, notamment en simplifiant l'accès aux tribunaux, aux organismes non judiciaires et aux panels d'inspection, selon le cas, au niveau local, national ou international, et d'offrir une aide juridictionnelle et un appui juridique aux personnes qui sont insatisfaites de leur réinstallation ;

k) D'exiger que les ordres d'expulsion entraînant une réinstallation soient approuvés par un juge compétent et indépendant, avant de pouvoir être exécutés ;

l) D'exiger que toute expulsion d'un grand nombre de ménages ne puisse être approuvée et exécutée qu'à la suite de l'élaboration d'un plan d'action de réinstallation, en concertation avec les personnes touchées, qui énonce tous les détails du processus envisagé, concernant notamment le site, les terres, les logements, les services publics, et la compensation et la réparation prévues ;

m) De mettre au point et de proposer des modèles de partage des bénéfices avec les personnes réinstallées, qui dépassent la simple indemnisation financière et qui reposent sur la négociation d'accords ;

n) De proposer des programmes de transition et d'aide à la subsistance afin que les personnes concernées puissent reconstruire leur vie dès les étapes préliminaires de la réinstallation, et que les mesures de transition ne s'étendent pas sur une durée trop longue ;

o) De veiller à ce que tous les traités d'investissement bilatéraux, toutes les clauses d'arbitrage entre investisseurs et État incluses dans un accord et tous les autres accords économiques relatifs à l'investissement dans des terres ou des logements intègrent une disposition invitant à respecter tous les droits de l'homme applicables, particulièrement le droit à un logement convenable et le droit à la terre, et de veiller à ce que ces traités et accords prévoient le financement intégral de toutes les réinstallations qui résultent de ces investissements ;

p) De faire en sorte que les organisations internationales, y compris les institutions financières internationales et les organismes des Nations Unies, créent des mécanismes de plainte afin d'ouvrir des voies de recours aux personnes et aux communautés concernées pour les répercussions néfastes des réinstallations qui découlent de leurs pratiques et politiques, ou adhèrent à de tels mécanismes ;

q) De veiller à ce que les entreprises respectent, dans leurs sphères d'activité et d'influence respectives, le droit à un logement convenable et les autres droits sur lesquels influent les pratiques de réinstallation, notamment en leur imposant de s'acquitter de leur devoir de précaution en matière de droits de l'homme et en instaurant des mécanismes de réclamation conformes aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ;

r) De contribuer à l'élaboration d'une série de principes et de lignes directrices concernant la réinstallation, qui devront être présentés au Conseil des droits de l'homme pour examen.
